

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**DEPARTEMENT  
INDRE ET LOIRE**CANTON  
LOCHESCOMMUNE  
BEAULIEU-LÈS-LOCHES

25 JUN 2019

SUDT

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

27 JUN 2019

SUDT/UP

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

Mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire de Beaulieu-lès-Loches,

- VU le code l'urbanisme,
- VU la délibération en date du 13 mars 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'arrêté préfectoral du 03 mai 2019 portant institution de servitudes d'utilité publique au droit du site anciennement exploité par la société AERAZUR (ZODIAC AEROSAFETY SYSTEMS).
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Beaulieu-lès-Loches afin d'y intégrer cette servitude d'utilité publique.

**ARRÊTE****Article 1<sup>er</sup>**

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Beaulieu-lès-Loches est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, il est annexé au Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Beaulieu-lès-Loches la servitude d'utilité publique (SUP) suivante :

- Arrêté préfectoral du 03 mai 2019 portant institution de servitudes d'utilité publique au droit du site anciennement exploité par la société AERAZUR (ZODIAC AEROSAFETY SYSTEMS).

**Article 2:**

La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie de Beaulieu-lès-Loches et à la Préfecture d'Indre-et-Loire.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois. Il sera transmis à Monsieur le Sous-Prefet pour notifications aux services concernés.

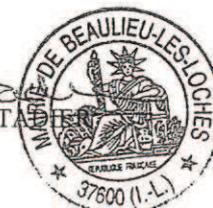
**Article 6 :**

- Madame le Maire de Beaulieu-lès-Loches,
- Monsieur le Sous-Prefet de Loches,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à BEAULIEU-LES-LOCHES

Le 17 JUN 2019

LE MAIRE

  
SOPHIE METAIS


Sous-Prefecture de Loches

Reçu 21 JUN 2019

Contrôle de légalité



BEAULIEU-LÈS-LOCHES

## PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par :  
Jean-Marie MILLET  
☎ : 02.47.33.13.24  
Mél : jean-marie.millet@indre-et-loire.gouv.fr

pref-icpe@indre-et-loire.gouv.fr

arrete aerazur sup.odt

# ARRÊTÉ

portant institution de servitudes d'utilité publique  
au droit du site anciennement exploité par la société AERAZUR  
(ZODIAC AEROSAFETY SYSTEMS)  
sur la commune de Beaulieu-lès-Loches

## N° 20663

(référence à rappeler)

**La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment son livre V et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31-7,
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13508 du 4 juin 1992 autorisant la société AERAZUR à poursuivre l'exploitation à Beaulieu-lès-Loches d'une usine de fabrication de produits et objets en caoutchouc ;
- VU la déclaration de cessation définitive d'activité de l'exploitant AERAZUR en date du 20 février 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18425 du 28 août 2008 délivré à la société AERAZUR prescrivant la réalisation d'investigations complémentaires et la surveillance de la qualité des eaux souterraines sur le site de Beaulieu-lès-Loches ;
- VU le courrier de l'exploitant du 21 novembre 2008 adressant notamment à l'inspection des installations classées le rapport de suivi des travaux d'excavation au niveau de l'ancienne zone de stockage des fûts de 200 l et l'analyse des risques résiduels résultante ;
- VU le dossier de demande de servitudes d'utilité publique adressé par l'exploitant le 2 août 2011 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 septembre 2011 ;
- VU l'avis du service chargé de la sécurité civile en date du 6 juillet 2012 ;
- VU l'absence d'avis de la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 mai 2018 ;
- VU l'absence d'avis du conseil municipal de Beaulieu-lès-Loches ;
- VU l'absence d'avis du conseil communautaire de la communauté de communes Loches Sud Touraine ;
- VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 25 avril 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement exploité par la société AERAZUR sur son site de Beaulieu-lès-Loches était soumis au régime de l'autorisation et comportait des installations classées réglementées par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que des sources de pollution notables ont été identifiées et caractérisées au sein de l'établissement dans le milieu sol et en particulier pour ce qui concerne les substances : trichloroéthylène, cuivre et hydrocarbures, au niveau de l'ancienne zone de stockage des fûts de 200 l ;

**CONSIDÉRANT** qu'au niveau de l'ancienne zone de stockage des fûts de 200 l, des difficultés techniques n'ont pas permis d'excaver l'ensemble des terres contaminées ;

**CONSIDÉRANT** que l'analyse des risques résiduels a conclu à la compatibilité des teneurs en trichloréthylène et HCT résiduelles avec les usages futurs du site, à savoir un espace arboré, uniquement dédié à la promenade ;

**CONSIDÉRANT** que la nappe d'eaux souterraines à cet endroit a été impactée, notamment par la présence de solvants chlorés, qu'elle a fait l'objet d'un suivi et qu'au regard des résultats l'inspection des installations classées en a proposé l'arrêt ;

**CONSIDÉRANT** que le propriétaire a souhaité le maintien des ouvrages piézométriques sur le site ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent que l'état des ouvrages piézométriques doit pouvoir être contrôlé et que leur accès doit être pérenne jusqu'à leur rebouchage ;

**CONSIDÉRANT** que les droits des tiers sont et demeurent réservés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – DÉFINITION DES ZONES SUR LESQUELLES PORTENT LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Une servitude d'utilité publique est instituée sur les parcelles n° 287 et 346 section AD de la commune de Beaulieu-lès-Loches, identifiées au cadastre conformément aux cartes figurant en annexes I et II.

### **ARTICLE 2 – CONTRAINTES APPLICABLES**

1. Sur les terrains situés sur les parcelles identifiées à l'annexe I, sous la catégorie « servitudes n° 1 » les usages suivants sont notamment interdits :
  - les usages résidentiels,
  - les usages agricoles,
  - les établissements médicaux,
  - les écoles, les aires d'agrément ou de jeux d'enfants,
  - les établissements scolaires,
  - le camping ou le caravaning,
  - tous lieux dont la vocation est d'accueillir des personnes sensibles.

Est uniquement autorisé un espace arboré dédié à la promenade.

2. Sur les terrains situés sur les parcelles identifiées à l'annexe II, sous la catégorie « servitudes n° 2 », l'accès aux piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines est préservé pour les services de l'État ou tout organisme mandaté par l'une ou l'autre des parties, jusqu'au rebouchage des ouvrages selon les normes en vigueur et les règles de l'art.
3. Ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières après demande auprès du préfet.

### **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS**

1. Pour la zone identifiée en annexe I, les terres contaminées sont maintenues en permanence recouvertes d'un géotextile et de terre végétale ou meuble sur 50 cm.

Sont interdits :

- l'exécution de travaux de terrassement ou d'affouillement,
- l'exécution de forage,
- la construction de bâtiments afin de pouvoir, éventuellement, réintervenir en cas de nécessité sur les zones contaminées.

En outre, sur cette parcelle, toute nouvelle plantation d'essences d'arbres ou d'arbustes à haute tige ou racines susceptibles d'altérer le confinement est interdite, ainsi que toute plantation potagère.

De plus, la destruction des ouvrages de confinement (géotextile) est interdite.

2. Pour la zone identifiée en annexe II, la destruction des ouvrages de surveillance du site (piézomètre) est interdite.
3. Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur les zones n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.
4. Les canalisations d'eau potable doivent être constituées de matériaux garantissant l'absence de perméation des polluants ou doivent être disposées dans un apport de remblais suffisant pour garantir cette même absence de perméation.

#### **ARTICLE 4 – LEVÉE DES SERVITUDES ET CHANGEMENT D'USAGE**

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

#### **ARTICLE 5 – OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS**

Si les parcelles visées par les servitudes font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire) à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à notifier lesdites servitudes aux occupants en les obligeant à les respecter. Le propriétaire informe le préfet et l'inspection des installations classées des éventuels changements d'occupation ou de propriété de la parcelle susvisée.

#### **ARTICLE 6 – ANNEXION AU PLAN LOCAL D'URBANISME ET TRANSCRIPTION**

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, des articles L. 132-1 à 3 et L. 161-1, L. 162-1 et L. 151-43, L. 152-7 et L. 153-60 (cas d'une commune dotée d'un PLU) du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement, les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

#### **ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement – 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et solidaire – direction générale de la prévention des risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est notifié au maire de Beaulieu-lès-Loches, à l'exploitant et à la communauté de communes Loches Sud Touraine, propriétaire des terrains.

Il fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

#### **ARTICLE 9 – APPLICATION**

La secrétaire générale de la préfecture, la maire de Beaulieu-lès-Loches, le directeur départemental des territoires, le directeur du service chargé de la protection civile et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

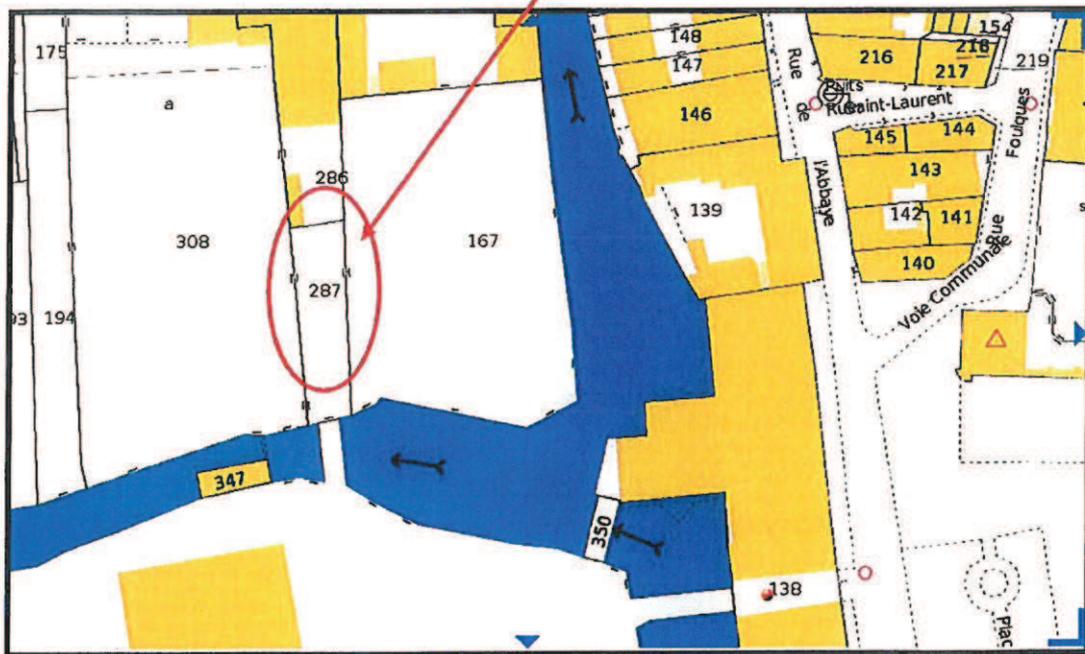
Fait à Tours, le 3 mai 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire générale de la préfecture,

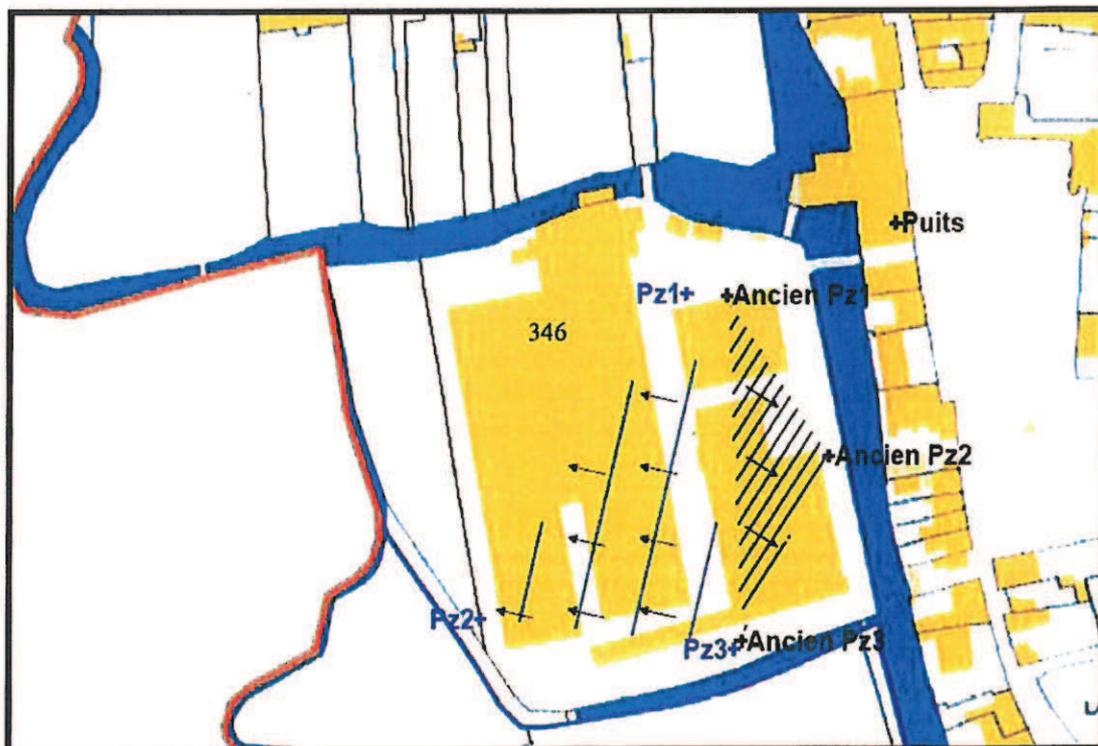
*signé*

Agnès REBUFFEL-PINAULT

**ANNEXE I - « servitudes n° 1 » - Parcelle 287**



**ANNEXE II - « servitudes n° 2 » - Parcelle 346**



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département

**Indre et Loire**

Date de la convocation

**27 mai 2013**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
**BEAULIEU-lès-LOCHES**

Séance du 03 juin 2013

L'an deux mil treize, le 3 juin, à vingt heure trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sophie MÉTADIER, Maire.

**Étaient présents :**

Mme Michelle COURNARIE, M. Philippe MÉREAU, Mme Georgette BARRAULT, Mme Raymonde VEQUAUD, Mme Michèle GRATADE, Mme Michèle VILLATTE, M. Olivier PIQUEUX, Jean-Claude DUPAS, M. Jérôme TARNIER, Mme Monique GUÉRY.

**Absents excusés :** M. Yves BANDEVILLE (pouvoir à Mme Georgette BARRAULT), Mme Marie-Claire BOUIN (pouvoir à Mme Michèle VILLATTE), M. Joël ANTIER (pouvoir à M. Jérôme TARNIER).

**Absents :** Mme Estelle PATOZ, Mme Dominique MACE, M. Frédéric DUPUIS, M. Fabrice DAVOIGNEAU.

**DCM 2013-0047. RÉVISION DU POS EN PLU.**

Mme le Maire rappelle que la révision n°3 du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Beaulieu-lès-loches a été approuvée le 25 mars 2002. Le POS a fait l'objet depuis de trois modifications (approuvées le 10 janvier 2005, le 5 juillet 2007 et le 14 décembre 2009), de trois révisions simplifiées (approuvées le 5 juillet 2007 pour les révisions simplifiées n°1 et 2, le 14 décembre 2009 pour la révision simplifiée n°3) et de deux modifications simplifiées (la dernière approuvée le 12 décembre 2011). Une procédure de modification est en cours pour le mettre en compatibilité avec le projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) arrêté le 14 janvier 2013 par le conseil municipal.

Conformément à la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000, à la loi UH (Urbanisme Habitat) du 2 juillet 2003 et à la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, Mme le Maire expose que la révision du POS en PLU est rendue nécessaire afin de :

- prendre en compte les dispositions du "Grenelle de l'Environnement",
- élaborer un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), document prospectif et d'orientation stratégique en matière d'urbanisme, d'aménagement et de protection de l'environnement,
- permettre la construction de logements
- proposer des formes urbaines compactes, diverses et innovantes,
- définir les conditions d'implantation des équipements publics et réseaux,
- mettre en place des orientations d'aménagements sur les secteurs d'urbanisation potentiels,

- permettre le développement touristique,
- disposer d'un document clair et pédagogique, facilitant l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- assurer la compatibilité du document d'urbanisme avec l'existence de zones sous-cavées et avec les servitudes d'utilité publique (Plan de Prévention des Risques d'inondation de l'Indre (PPRI), AVAP, ...), ainsi qu'avec les documents supra communaux (SCOT)

Le PLU sera élaboré dans le cadre de la procédure réglementaire encadrée par le Code de l'Urbanisme, avec l'aide d'un bureau d'études spécialisé, désigné à l'issue d'une consultation.

La présente délibération du Conseil Municipal permettra :

- de lancer la consultation des bureaux d'études,
- de solliciter les Personnes Publiques Associées,
- d'ouvrir la concertation et d'en définir les modalités,
- de solliciter une subvention auprès de l'Etat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- Décide de prescrire la révision du POS en PLU
- Dit que la concertation avec la population sera organisée suivant les modalités suivantes :
  - communication dans les bulletins municipaux,
  - publication d'articles dans la presse locale,
  - mise à disposition en mairie des éléments d'étude tout au long de la réflexion engagée jusqu'à ce que le Conseil Municipal arrête le projet de PLU,
  - mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques (des remarques peuvent également être adressées par courrier à Mme le Maire),
  - organisation de deux réunions publiques au minimum.
- Dit que le bilan de la concertation sera établi par délibération du Conseil Municipal, au moment de l'arrêt du projet de PLU
- Demande l'association des Services de l'État,
- Sollicite une dotation de l'État pour les dépenses liées à ce dossier,
- Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré.
- Sollicite l'association du syndicat Cavités 37
- Décide de charger un bureau d'étude d'urbanisme de réaliser les études, après consultation conforme aux règles du Code des Marchés Publics
- Donne autorisation à Mme le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant ce dossier ;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Conformément aux articles L.123.6 et L.121.4 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- au Président de la Communauté de Communes Loches Développement
- aux Maires des communes voisines,

- au Président du Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement
  - au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière
- qui seront consultés à leur demande pendant la révision du PLU

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture, le  
Et de la publication, le

Pour copie conforme,  
Le Maire,

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département  
**Indre et Loire**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
**BEAULIEU-lès-LOCHES**

.....  
Séance du 6 octobre 2014  
.....

L'an deux mille quatorze, le six octobre, à dix neuf heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Mme Sophie MÉTADIER, Maire.

**Date de convocation :**

**Le 1<sup>er</sup> octobre 2014**

**Date d'affichage :**

**Le 1<sup>er</sup> octobre 2014**

**Nombre de conseillers :**

En exercice : **19**

Présents : **18** (17 au vote PV du 15/9)

Votants : **18** (17 au vote PV du 15/9)

Quorum : **10**

**Étaient présents :**

Mme Sophie MÉTADIER, Mme Michelle COURNARIE, M. Philippe MÉREAU, M. Jean-Claude DUPAS, Mme Gaëlle JAN, M. Jérôme TARNIER, Mme Michèle GRATADE, Mme Dominique BOUC, M. Dominique BERTHAULT, Mme Anne LEGER, M. Thierry HÉRAULT, Mme Nicole MARCHAIS, M. John COURMADIAS, Mme Nathalie MARQUENET, M. François VERDIER-PINARD, Mme Mireille PENISSARD, M. Alain DUMONT, Mme Aurélie PÉRINET.

**Absents :** M. Joël ANTIER.

**DCM2014-096. RÉVISION PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU).**

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 3 juin 2013, il a été prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Cette étude a débuté, des ateliers participatifs ont eu lieu en septembre 2014. Néanmoins, une nouvelle délibération est nécessaire afin de préciser les objectifs poursuivis pour l'élaboration du PLU.

Mme le Maire explique au Conseil Municipal que les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de l'élaboration du PLU sont de :

- mettre au cœur du projet de développement la protection et la valorisation du patrimoine naturel, paysager, urbain et architectural de la commune, éléments identitaires participant de son attractivité et de son développement touristique,
- proposer des formes urbaines compactes, diverses et innovantes,
- répondre à la forte demande en logements, notamment des jeunes ménages et des personnes âgées, dans le respect de la trame et des paysages urbains de Beaulieu-lès-Loches et la prise en compte de la valeur de l'espace agricole,
- encourager et permettre l'essor du développement touristique sur la commune,
- favoriser le développement des activités artisanales dans le tissu urbain existant,
- réfléchir au développement éventuel de la zone d'activités de Linière,
- maintenir le commerce de proximité et assurer son renouveau sur le centre-bourg,
- donner de bonnes conditions d'exploitation et de développement aux activités agricoles,
- définir les conditions d'implantation de nouveaux équipements publics et réseaux répondant à l'accueil d'une population nouvelle,
- disposer d'un document clair et pédagogique, facilitant l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- protéger la population des risques et nuisances.

Suivant les dispositions du code de l'urbanisme, et au vu des objectifs poursuivis pour l'élaboration du PLU, Mme le Maire explique qu'il est nécessaire d'engager une démarche de concertation avec la population pendant la durée de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme par le Conseil Municipal.

Mme le Maire propose comme modalités de concertation :

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études,
- publication d'articles dans la presse locale,
- articles dans le bulletin municipal,
- ateliers thématiques avec les associations et les groupes économiques,
- organisation de deux réunions publiques au minimum,
- mise à disposition en mairie des éléments d'étude pour tout le long de la réflexion engagée jusqu'à l'arrêt du projet par le Conseil Municipal,
- mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir les remarques du public.

Mme le Maire propose au Conseil Municipal de :

- prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme selon les objectifs énoncés ci-dessus,
- ouvrir la concertation suivant les modalités décrites précédemment,
- demander la mise à disposition des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT),
- solliciter l'association du Syndicat Intercommunal Cavités 37,
- Surseoir à statuer sur toutes les demandes d'Autorisation des Droits des Sols (ADS) qui seraient de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du futur Plan Local d'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) selon les objectifs énoncés ci-dessus,
- ouvre la concertation pendant toute la durée de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet de PLU suivant les modalités décrites précédemment,
- demande la mise à disposition gratuite des services de la Direction Départementale des Territoires pour assurer le conseil de procédure et la conduite de l'étude,
- sollicite l'association du Syndicat Intercommunal Cavités 37,
- sursoit à statuer sur toutes les demandes d'Autorisation des Droits des Sols (ADS) qui seraient de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU.
- dit la présente délibération sera notifiée:
  - au préfet et aux services de l'Etat (STAP, DDT, DREAL, ARS) ;
  - aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Général ;
  - au président de l'établissement public en charge du SCOT ;
  - au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
  - au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre ;
  - aux représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture.
- dit que ces organismes seront associés.
- dit que l'Institut National de l'Origine et de la Qualité et le Centre National de la Propriété Forestière seront également consultés.
- dit que la présente délibération sera notifiée:
  - aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents,
  - aux maires des communes voisines,
  - qui seront consultés à leur demande.
- dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant toute la durée des études nécessaires et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

- dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des modalités de publicité.
- Autorise Mme le Maire à signer tous les documents nécessaires à la poursuite du dossier.

Acte rendu exécutoire :  
Après dépôt en sous-préfecture

De : LOCHES

Le : 16 octobre 2014

Publication,

Le : 16 octobre 2014



*Melradue*

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire,

*Melradue*

